

CA/DJ

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

II CIRCULAIRE N° 502 DU 21-06-86

CLT. B - 04

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif
des Douanes

REFERENCES : Ordonnance n° 84-813 du 27-06-84 portant réforme du Tarif
des droits d'entrée et de sortie

- Ordonnance n° 85-172 du 06-03-85 portant modification du Tarif des Douanes sur les droits d'entrée.
- Loi de Finances n° 84-1367 du 26-12-84 pour la gestion 1985. Annexe 1 du décret n° 84-1234 portant création des surcharges tarifaires à l'importation de certains produits manufacturés.
- Décret n° 85-398 du 23-05-85 portant modification de l'annexe du décret n° 84-1236 du 08-11-84 portant création des surtaxes tarifaires à l'importation de certains produits.
- Mes circulaires n°s 477 du 08-03-85
478 du 15-03-85
483 du 29-05-85
498 du 09-04-86

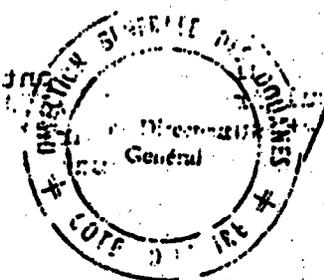
Comme suite aux difficultés qui m'ont été signalées pour l'application de mes circulaires 477, 478 483 et 498 susvisées relatives aux surcharges et surtaxes tarifaires à l'importation j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers les précisions suivantes :

Les valeurs mercuriales consignées dans le décret n° 85-398 du 23-05-85 portant modification de l'annexe 1 au décret n° 84-1236 du 08-11-84 portant création des surtaxes tarifaires à l'importation de certains produits (circulaire 483 du 23-05-85) sont celles qui doivent être appliquées et non celles contenues dans l'annexe 1 au décret n° 84-926 du 27 juillet 1984 fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes "ad valorem" à l'importation (Annexe III au Tarif des Douanes).

.../...

Pour tous les produits soumis à des surtaxes tarifaires à l'importation, lorsque le décret n° 85-398 du 23-05-85 n'indique aucune valeur mercatoriale, c'est la valeur en douane déclarée et admise par le service qui doit être retenue pour la détermination des droits et taxes.

Les dispositions de la présente Circulaire annulent et remplacent celles de ma Circulaire 498 du 9 avril 1986.



M.K. ANGOUA